

**JOURNAL OFFICIEL****DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL****PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE**

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f		31.000f.	-
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		20.000f.	40.000f
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f
	Prix du numéro..... Année courante 600 f		Année ant. 700f.	
	Par la poste ..... Majoration de 130 f par numéro		Par la poste -	
	Journal légalisé ..... 900 f			
			La ligne ..... 1.000 francs	
			Chaque annonce répétée ..... Moitié prix	
			(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
			Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81	

**S O M M A I R E****PARTIE OFFICIELLE****DECRETS ET ARRETES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

- 2011  
1<sup>er</sup> juin ..... Décret n° 2011-658 portant création et organisation de l'Agence nationale des nouveaux ports du Sénégal (ANNPS) ..... 2106
- 25 mai ..... Arrêté présidentiel n° 6160 portant création d'une Commission de recrutement à l'Inspection générale d'Etat ..... 2111

**MINISTERE DES AFFAIRES  
ETRANGERES**

- 2011  
23 juin ..... Décret n° 2011-896 portant nomination du Colonel Sangué Ndao attaché militaire, Naval et de l'Air près l'Ambassade du Sénégal à New Delhi, cumulativement avec ses fonctions, en qualité d'Attaché militaire, Naval et de l'Air de la République du Sénégal au Bengladesh, avec Résidence à New Delhi. 2111
- 23 juin ..... Décret n° 2011-897 portant nomination du Colonel Sangué Ndao attaché militaire, Naval et de l'Air près l'Ambassade du Sénégal à New Delhi, cumulativement avec ses fonctions, en qualité d'Attaché militaire, Naval et de l'Air de la République du Sénégal en Indonésie, avec Résidence à New Delhi. 2111
- 23 juin ..... Décret n° 2011-898 portant élévation des conseillers des Affaires étrangères au rang de Ministre conseiller ..... 2112

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

- 2011  
6 juin ..... Décret n° 2011-750 portant modification du décret n° 2011-290 du 2 mars 2011 modifiant les articles 4, 5 et 6 du décret n° 2005-787 du 6 septembre 2005 portant fixation du modèle de la carte nationale d'identité numérisée, des libellés de son contenu, des conditions de sa délivrance et de son renouvellement. .... 2112
- 6 juin ..... Décret n° 2011-751 portant prorogation de la date de clôture des opérations de la révision exceptionnelle des listes électorales en vue de l'élection présidentielle du 26 février 2012. .... 2113

**MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**

- 2011  
6 juin ..... Décret n° 2011-872 portant apurement administratif des comptes de gestion de certaines collectivités locales ..... 2114
- 22 avril ..... Arrêté ministériel n° 4206 portant agrément de « Nepad Fradonkar Sa » au statut de l'Entreprise Franche d'Exportation ..... 2116
- 22 avril ..... Arrêté ministériel n° 6441 MEF/DGID/DEDT en date du 7 juin 2011 portant résiliation du bail consenti par l'Etat du Sénégal à la coopérative d'habitat et de construction des agents des chèques postaux et de la Caisse d'épargne (CO.CP.CE.) par acte administratif approuvé le 26 mai 2008, sur une parcelle de terrain sise à Rufisque, au Nord des HLM Ndéfane, d'une superficie de 1ha 79a 33ca, à distraire des titres fonciers n° TF n° 779 et 722/R, devenus, après fusion, le TF N° 3822/R. .... 2116

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

- 2011  
16 juin ..... Décret n° 2011-842 portant application de la loi n° 2009-13 du 2 mars 2009 instituant l'observateur national des lieux de privation de Liberté ..... 2116
- 13 avril ..... Arrêté ministériel n° 3870 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 004.138 du 27 juin 2006 abrogeant et remplaçant l'article 2 de l'arrêté 2992 du 21 avril 1994, fixant le mode de calcul des montants des indemnités à verser aux agents bénéficiaires du fonds commun des greffes. .... 2118

**MINISTERE DE LA COOPERATION  
INTERNATIONALE, DES TRANSPORTS  
AERIENS, DES INFRASTRUCTURES  
ET DE L'ENERGIE**

2011	
22 juin	Décret n° 2011-865 portant sécurisation des approvisionnements en combustibles des centrales électriques.....2118

**MINISTERE DE LA DECENTRALISATION  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

2011	
1 <sup>er</sup> juin	Décret n° 2011-662 relatif au statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Administration générale des collectivités locales.....2120

**MINISTERE DE L'ARTISANAT,  
DU TOURISME ET DES RELATIONS  
AVEC LE SECTEUR PRIVE  
ET LE SECTEUR INFORMEL**

2011	
13 avril	Arrêté ministériel n° 3868 MATRSPSI/DRET/CDAV accordant la licence d'agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques à l'agence « GALOYA VOYAGES » .....2126
21 avril	Arrêté ministériel n° 4146 MATRSPSI/DRET/CDHR/CBH portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « SARGAL HOTEL » .....2126
21 avril	Arrêté ministériel n° 4147 MATRSPSI/DRET/CDHR/CBH portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « KOONIGUY » .....2127
21 avril	Arrêté ministériel n° 4149 MATRSPSI/DRET/CDHR/CBH portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « FADIDI NIOMBATO » .....2127
21 avril	Arrêté ministériel n° 4150 MATRSPSI/DRET/CDHR/CBH portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « LE MBAILA » .....2127
21 avril	Arrêté ministériel n° 4151 MATRSPSI/DRET/CDHR/CBH portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « TAMA.LODGE » .....2127
21 avril	Arrêté ministériel n° 4152 MATRSPSI/DRET/CDHR/CBH portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « LA RESIDENCE LE FETO 2 » .....2128
21 avril	Arrêté ministériel n° 4153 MATRSPSI/DRET/CDHR/CBH portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « LA RESIDENCE LE FETO 1 » .....2128

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces	2128
----------	------

**PARTIE OFFICIELLE**

**DECRETS ET ARRETES**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**DECRET n° 2011-658 du 1<sup>er</sup> juin 2011  
portant création et organisation de l'Agence  
nationale des nouveaux ports du Sénégal  
(ANNPS)**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Le Sénégal possède, sur une longueur de côte de 700 km environ, des possibilités de pénétration par voies d'eau navigables. Sur chacune de ces voies d'eau, est implanté un port.

Ports au Sénégal

- Saint-Louis (port fluvial) :
- Dakar (port maritime) :
- Kaolack (port fluviomaritime) et ses annexes (escales) sur le bras de mer Saloum (ports privés de Lyndiane et Diorhane) :
- Ziguinchor (sur le Fleuve Casamance) et son escale (Carabane).

Escales : Lyndiane pour le traitement du trafic des dérivés de l'arachide (Huiles et tourteaux) et de Diorhane (Salins) pour l'exportation du sel, Carabane.

Pôles portuaires : Ndakhonga (roulier et minéralier).

Foundiougne, Port minéralier de Bargny-Sindou (ou Kayar), constituent d'autres projets de création portuaires.

Ports de plaisance : sur les sites identifiés par l'Etat (Saly).

En créant l'ANNPS, l'Etat du Sénégal vise à explorer les possibilités de création de nouveaux ports, tout en redonnant aux ports actuels leur rôle essentiel de plateforme plurimodale destinée à favoriser les modes de déplacements alternatifs à la route (transport ferroviaire ou fluvial, pour le transit des marchandises et éventuellement de passagers).

L'ANNPS a pour principale mission de conférer aux nouveaux ports un rôle essentiel de pôles de développement économique et social, régional et national, dans le cadre du concept de port de nouvelle génération. Conformément à la vision de la CNUCED, ces nouveaux ports, en plus de la manutention, peuvent et doivent offrir d'autres services à valeur ajoutée tels que l'entreposage, l'emballage et la distribution qui génèrent des revenus et des emplois supplémentaires à la communauté portuaire. Ces ports, à l'exception du port autonome de Dakar et du Port du Futur, peuvent être séparés physiquement, mais liés par des opérateurs communs ou à travers une administration commune, afin de jouer un rôle pivot dans la croissance économique et le développement au cours du millénaire en cours.

La mise en place de l'ANNPS permettra d'atteindre cet objectif.

Telle est l'économie du présent du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 46 ;

Vu la loi n° 2009-20 du 4 mai 2009 sur les agences d'exécution ;

Vu le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 portant organisation et fonctionnement de la Présidence de la République, modifié ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-522 du 4 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution ;

Vu le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République et les Ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2011-16 du 6 janvier 2011 portant nomination du Ministère d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 2011-80 du 18 janvier 2011 nommant un Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Premier Ministre ;

DECRETE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Section première. - *Statut de l'Agence.*

Article premier. - Il est créé une structure administrative autonome, investie d'une mission de service public, dénommée Agence nationale des nouveaux ports du Sénégal (ANNPS).

L'ANNPS est une personne morale de droit public dotée d'un patrimoine, de moyens de gestion propres et de l'autonomie financière.

Article 2. - Tutelle de l'Agence.

L'ANNPS est rattachée au Secrétariat général de la Présidence de la République et placée sous la tutelle financière du Ministère chargé des finances.

La tutelle technique s'applique sur les missions assignées à l'agence et sur les résultats obtenus au regard des objectifs définis dans le contrat de performance défini par l'article 5 de la loi d'orientation sur les agences ainsi que par l'article 16 de son décret d'application.

Section II. - *Les Missions de l'Agence.*

Article 3. - L'Agence nationale des nouveaux ports du Sénégal a notamment pour missions :

- d'assurer le développement, la maintenance et la modernisation des ports nationaux secondaires et des nouveaux ports excluant en conséquence le Port autonome de Dakar et le Port du Futur ;

- de planifier le développement des capacités des ports secondaires, de programmer et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des investissements relatifs aux constructions, à la réhabilitation et à l'entretien des infrastructures portuaires et escales ;

- de veiller à l'optimisation de l'utilisation de l'outil portuaire par l'amélioration de la compétitivité des ports, la simplification des procédures et des modes d'organisation et de fonctionnement ;

- de veiller au libre jeu de la concurrence l'exploitation des activités portuaires, à l'exception du Port autonome de Dakar et du Port du Futur ;

- d'arrêter la liste des activités à exploiter et le nombre d'autorisations et de concessions à accorder dans chaque port ;

- de veiller aux d'exploitation et de gestion portuaires prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;

- de suivre les tarifs portuaires et de faire l'analyse des comptes et budgets de concessions, à l'exception du Port de Dakar et du Port du Futur ;

- de définir les régimes de transferts et les conditions d'exercice des services publics au niveau des sports secondaires et des nouveaux ports ;

- de mettre en œuvre, de suivre, de contrôler et d'évaluer les dispositifs de sécurité et de sûreté des installations portuaires secondaires ;

- de mettre en œuvre la politique de l'Etat en matière de création, de développement et de maintenance des nouveaux ports ;

- d'exercer le contrôle de l'application des dispositions du présent décret des autres textes relatifs au fonctionnement des ports.

Elle exerce en œuvre toute activité d'exploitation des ports sous sa tutelle et qui n'a pas pu être confiée, dans les conditions fixées par la loi, à un concessionnaire ou à un permissionnaire dans un port donné.

L'Agence peut également se voir confier par l'Etat ou par des personnes morales de droit public la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation en leur nom et pour leur compte de nouvelles infrastructures portuaires ou de grosses réparations de ces infrastructures.

Chapitre II. - *Les Organes de l'Agence.*

Les organes de l'ANNPS sont le Conseil de surveillance et la Direction générale.

Section première. - *Le Conseil de Surveillance.*

Article 4. - Attributions du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de surveillance assure la supervision des activités de l'agence en application des orientations et de la politique de l'Etat définies dans le domaine d'activités de l'agence.

Il assiste, par ses avis et recommandations, le Directeur général de l'Agence dans l'exercice de ses fonctions et attributions.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 46 ;

Vu la loi n° 2009-20 du 4 mai 2009 sur les agences d'exécution ;

Vu le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 portant organisation et fonctionnement de la Présidence de la République, modifié ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-522 du 4 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution ;

Vu le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République et les Ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2011-16 du 6 janvier 2011 portant nomination du Ministère d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 2011-80 du 18 janvier 2011 nommant un Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Premier Ministre ;

DECRETE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Section première. - *Statut de l'Agence.*

Article premier. - Il est créé une structure administrative autonome, investie d'une mission de service public, dénommée Agence nationale des nouveaux ports du Sénégal (ANNPS).

L'ANNPS est une personne morale de droit public dotée d'un patrimoine, de moyens de gestion propres et de l'autonomie financière.

Article 2. - Tutelle de l'Agence.

L'ANNPS est rattachée au Secrétariat général de la Présidence de la République et placée sous la tutelle financière du Ministère chargé des finances.

La tutelle technique s'applique sur les missions assignées à l'agence et sur les résultats obtenus au regard des objectifs définis dans le contrat de performance défini par l'article 5 de la loi d'orientation sur les agences ainsi que par l'article 16 de son décret d'application.

Section II. - *Les Missions de l'Agence.*

Article 3. - L'Agence nationale des nouveaux ports du Sénégal a notamment pour missions :

- d'assurer le développement, la maintenance et la modernisation des ports nationaux secondaires et des nouveaux ports excluant en conséquence le Port autonome de Dakar et le Port du Futur ;

- de planifier le développement des capacités des ports secondaires, de programmer et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des investissements relatifs aux constructions, à la réhabilitation et à l'entretien des infrastructures portuaires et escales ;

- de veiller à l'optimisation de l'utilisation de l'outil portuaire par l'amélioration de la compétitivité des ports, la simplification des procédures et des modes d'organisation et de fonctionnement ;

- de veiller au libre jeu de la concurrence l'exploitation des activités portuaires, à l'exception du Port autonome de Dakar et du Port du Futur ;

- d'arrêter la liste des activités à exploiter et le nombre d'autorisations et de concessions à accorder dans chaque port ;

- de veiller aux d'exploitation et de gestion portuaires prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;

- de suivre les tarifs portuaires et de faire l'analyse des comptes et budgets de concessions, à l'exception du Port de Dakar et du Port du Futur ;

- de définir les régimes de transferts et les conditions d'exercice des services publics au niveau des sports secondaires et des nouveaux ports ;

- de mettre en œuvre, de suivre, de contrôler et d'évaluer les dispositifs de sécurité et de sûreté des installations portuaires secondaires ;

- de mettre en œuvre la politique de l'Etat en matière de création, de développement et de maintenance des nouveaux ports ;

- d'exercer le contrôle de l'application des dispositions du présent décret des autres textes relatifs au fonctionnement des ports.

Elle exerce en œuvre toute activité d'exploitation des ports sous sa tutelle et qui n'a pas pu être confiée, dans les conditions fixées par la loi, à un concessionnaire ou à un permissionnaire dans un port donné.

L'Agence peut également se voir confier par l'Etat ou par des personnes morales de droit public la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation en leur nom et pour leur compte de nouvelles infrastructures portuaires ou de grosses réparations de ces infrastructures.

Chapitre II. - *Les Organes de l'Agence.*

Les organes de l'ANNPS sont le Conseil de surveillance et la Direction générale.

Section première. - *Le Conseil de Surveillance.*

Article 4. - Attributions du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de surveillance assure la supervision des activités de l'agence en application des orientations et de la politique de l'Etat définies dans le domaine d'activités de l'agence.

Il assiste, par ses avis et recommandations, le Directeur général de l'Agence dans l'exercice de ses fonctions et attributions.

Il délibère et approuve :

- les budgets ou comptes prévisionnels annuels avant la fin de l'année précédente ;
- les programmes pluriannuels d'action et d'investissement ;
- le manuel de procédures ;
- les rapports annuels d'activités du Directeur général ;
- les états financiers de l'agent comptable, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur la base du rapport du commissaire aux comptes ou de l'auditeur des comptes ;
- l'organigramme de l'agence ;
- la grille des rémunérations ou l'accord collectif d'établissement du personnel de l'agence ;
- le rapport sur la performance dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- le règlement intérieur.

#### Article 5. - Composition du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance est composé de membres des institutions suivantes :

- un représentant de la Présidence de la République, qui en assure la présidence ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- un représentant du Ministère chargé des infrastructures ;
- un représentant du Ministère chargé des Mines ;
- un représentant du Ministère de l'Economie maritime ;
- un représentant du Ministère du Commerce ;
- un représentant du secteur privé.

Quatre au moins des personnalités ci-dessus énumérées seront des spécialistes dans les domaines technique, juridique et économique concernés par l'activité de l'agence.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre.

Le Président du Conseil de surveillance est nommé par décret. Les autres membres sont nommés par arrêté du Secrétaire général de la Présidence de la République.

Le contrôle financier ou son représentant assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de Surveillance.

#### Article 6. - Durée du mandat.

Tous les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

Le mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission ; il prend également fin à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la nomination ou par révocation à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec la fonction de membre de l'organe délibérant.

En cas décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre du Conseil de surveillance n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement par le chef de l'administration ou de l'organe qu'il représente, pour la période du mandat restant à courir.

#### Article 7. - Rémunérations.

Les fonctions de membre du Conseil de surveillance donnent lieu à l'allocation d'une indemnité de session fixée par décret.

Le Président du Conseil bénéficie d'une indemnité mensuelle fixée par décret.

#### Article 8. - Fonctionnement du Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance se réunit en session ordinaire, au moins tous les trimestres, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur simple convocation du Président ou à la demande d'un tiers au moins des membres.

En cas d'absence du Président, le membre le plus âgé assure la Présidence.

En cas de refus ou de silence du Président dûment constaté pour la convocation du Conseil, ou lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de tutelle technique peut procéder à la Convocation du Conseil de surveillance en séance extraordinaire.

La convocation est de droit si elle est demandée par l'autorité de tutelle ou les 2/3 des membres.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze jours francs avant la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil de surveillance ont lieu au siège de l'agence ou en tout lieu indiqué par le Président sur la convocation.

Le Conseil de surveillance ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers au moins de ses membres ou de leurs suppléants sont présents.

**DECRET n° 2011-751 du 6 juin 2011**

**portant prorogation de la date de clôture des opérations de la révision exceptionnelle des listes électorales en vue de l'élection présidentielle du 26 février 2012.**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

A la date du 31 mai 2011, le nombre de cartes nationales d'identité produites pour des citoyens n'étant pas inscrits sur les listes électorales et ayant atteint la majorité électorale dépassaient les cinq cent mille (500.000).

Ce nombre ne se reflète pas sur l'état actuel des inscriptions qui tournent autour de 30.000 à cette même date. Cette situation serait due entre autres au fait que l'inscription n'est pas obligatoire.

Cependant, pour faciliter l'inscription, des mesures fortes ont été prises à savoir la diminution du prix du timbre pour la carte nationale d'identité, l'allongement du délai de validité de l'extrait de naissance pour l'obtention de la CNI, l'acceptation du récépissé de CNI pour l'inscription, etc.

Conformément à cette dynamique de facilitation, il a été jugé nécessaire de proroger la clôture des opérations jusqu'au 31 juillet pour l'intérieur du pays et 31 août pour l'extérieur.

Cet allongement de la période vise à accroître les chances de nos compatriotes désirant s'inscrire sur le fichier électoral.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution, notamment ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code électoral modifié ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-1516 du 15 novembre 2010 fixant la date de l'élection présidentielle au 26 février 2012 ;

Vu le décret n° 2010-1512 du 16 novembre 2010 portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue de l'élection présidentielle du 26 février 2012 ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur ;

**DECRETE :**

Article premier. - La révision exceptionnelle des listes électorales en vue de l'élection présidentielle du 26 février 2012 est prorogée ainsi qu'il suit :

**a) A l'Intérieur du pays :**

Les opérations d'inscription, de modification, de changement de statut, de recherche de duplicata de cartes d'électeur et de radiation prennent fin le 31 juillet 2011.

Les opérations prévues à l'article 4 du décret 2010-1521 du 16 novembre 2010 se poursuivent jusqu'au 20 août 2011 avec les mêmes délais prévus pour les requêtes, le jugement, le traitement et la transmission.

**b) A l'étranger**

Les opérations d'inscription, de modification et de radiation s'arrêtent le 31 août 2011. Pour le contentieux, il est fait application des articles L.273, L.274 et L.275. du Code électoral.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances le Ministre d'Etat Ministre de la Justice Garde des Sceaux, le Ministre d'Etat Ministre de l'Intérieur, le Président de la C.E.N.A sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juin 2011.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**

**DECRET n° 2011-872 MEF du 23, juin 2011  
portant apurement administratif des comptes  
de gestion de certaines collectivités locales**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

La loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales prévoit en son article 342, alinéa 2 que « les comptes Collectivités locales dont la population n'excède pas 15.000 habitants et dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à un montant fixé par décret, font l'objet, sous réserve des alinéas ci-après, d'un apurement administratif par les trésoriers payeurs régionaux à l'exception de leurs propres comptes de gestion ».

Le présent décret pris en application des dispositions de l'article 342 précité, a pour objet, de fixer le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif des collectivités locales dont le compte de gestion est soumis à l'apurement administratif. Ce montant ne doit pas excéder 150 millions de francs CFA par gestion.

Ce projet de décret donne également un plus large contenu pour la détermination de l'autorité chargée de l'apurement. A cet effet, il a été retenu, pour ce qui concerne l'autorité chargée de l'apurement, la notion plus générique de « comptable supérieur de rattachement », par analogie avec celle de « supérieur hiérarchique » contenue dans la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des comptes, en lieu et place de la dénomination « trésoriers-payeurs régionaux » retenue dans le Code des Collectivités locales.

Enfin, le projet de décret définit les modalités et procédures d'application des contrôles afférents à l'apurement administratif des comptes des gestions.

Sont exclus du champ d'application du présent décret, les comptes de gestion présentés par le comptable supérieur de l'Etat agissant en qualité de comptable des collectivités locales qui sont arrêtés par la Cour des comptes quel que soit le montant des recettes ordinaires de ces collectivités locales.

Telle est l'économie du présent projet de décret que je soumetts à votre signature.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des comptes ;

Vu la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-09 du 22 mars 1996 fixant l'organisation administrative et financière de la commune d'arrondissement et de ses rapports avec la ville ;

Vu le décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics ;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales ;

Vu le décret n° 99-499 du 8 juin 1999 fixant les modalités d'application de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères modifié ;

Sur le rapport conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

**DECRETE :**

**Article premier.** - En application des dispositions de l'article 342 de la loi n° 96-06 du 26 juin 1996 portant Code des collectivités locales, les comptes de gestion présentés par les comptables des collectivités locales dont la population n'excède pas quinze mille habitants sont apurés par le comptable supérieur de rattachement lorsque le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif n'excède pas 150.000.000 de francs CFA par gestion.

Le seuil de la population par collectivité locale est déterminé sur la base des données statistiques fournies par l'entité chargée du recensement de la population.

Par exception, les comptes de gestion présentés par le comptable supérieur de rattachement agissant en qualité de comptable des collectivités locales sont arrêtés par la Cour des comptes quel que soit le montant des recettes ordinaires de ces collectivités locales.

**Art. 2.** - Les recettes ordinaires comprennent les recettes figurant à la section de fonctionnement du compte administratif augmentées, le cas échéant, des recettes du ou des comptes annexes des services non dotés de la personnalité morale.

**Art. 3.** - Les comptes de gestion faisant l'objet d'un apurement administratif sont produits au comptable supérieur de rattachement, au plus tard, le 31 mai qui suit la clôture de la gestion à laquelle ils se rapportent.

**Art. 4.** - Le comptable supérieur de rattachement signale à la Cour des comptes les retards qu'il constaterait dans la production des comptes de gestion.

**Art. 5.** - Les comptes de gestion rendus par les comptables des collectivités locales et soumis à l'apurement administratif, sont certifiés exacts dans leur résultats par les comptes supérieurs de rattachement avant d'être soumis au vote des organes délibérants des collectivités locales.

**Art. 6.** - Le comptable supérieur de rattachement peut, à l'examen des comptes de gestion, enjoindre au comptable de fournir dans d'un mois les renseignements qu'il juge utiles à l'exercice de son contrôle, de justifier des reversements ou de produire les pièces complémentaires qu'il estime opportunes.

En cas de retard à satisfaire à ces injonctions dans le délai imparti, le comptable peut, sur requête du comptable supérieur de rattachement, être astreint à une amende par la Cour des comptes.

Art. 7. - Le comptable supérieur de rattachement rend sur les comptes de gestion qui lui sont soumis des décisions administratives qui établissent si les comptables sont quittes, en avance ou en débet. Ces décisions sont transmises à la Cour des comptes, au Ministre chargé des Finances, au Ministre chargé des collectivités locales, au représentant de l'Etat dans le ressort territorial, et au comptable intéressé.

Art. 8. - Lorsque sur un compte en apurement le comptable a satisfait à l'ensemble de ses obligations, hors la reprise en balance d'entrée des soldes arrêtés à la clôture de la gestion concernée qui ne pourra être constatée que lors de la gestion suivante et qu'aucune observation pouvant entraîner sa mise en débet n'a été retenue à sa charge, le comptable supérieur de rattachement fixe les soldes du compte par une décision de décharge provisoire.

Art. 9. - Lorsque les conditions fixées à l'article 8 ci-dessus ne sont pas réunies, le comptable supérieur de rattachement transmet à la Cour des Comptes une décision de charge provisoire fixant les soldes du compte et énonçant les observations pouvant entraîner la mise en jeu de la responsabilité du comptable.

Cette décision est accompagnée du ou des comptes de gestion apurés et des réponses apportées par le comptable aux observations et injonctions du comptable supérieur de rattachement.

La Cour des Comptes peut, au terme de la procédure contradictoire, mettre le comptable en débet par jugement définitif.

Art. 10. - Le comptable supérieur de rattachement, lorsqu'il a pris une décision de décharge provisoire ou lorsque l'arrêt rendu par la Cour des Comptes n'a pas prononcé de débet ou que le débet a été apuré, prend une décision de décharge définitive, s'il a constaté la surprise en balance d'entrée de la gestion suivante des soldes arrêtés à la clôture de la gestion concernée.

Art. 11. - Lorsque le comptable supérieur de rattachement accorde décharge définitive à un comptable sorti de fonctions, il le déclare quitte.

Art. 12. - Lorsque la Cour des Comptes décide, par arrêt, d'exercer son droit d'évocation, celui-ci peut porter non seulement sur les comptes non encore apurés par le comptable supérieur de rattachement, mais également sur ceux apurés depuis moins de six mois à compter de la décision d'apurement rendue par le comptable supérieur de rattachement.

A l'issue de cette période, le comptable supérieur de rattachement provoque un arrêt définitif de décharge de la Cour des Comptes.

Art. 13. - Les gestions de fait afférentes aux comptes des collectivités locales soumis à l'apurement administratif sont déférées à la Cour des Comptes. Dans ce cas, les comptes du comptables patent depuis le début de la gestion de fait sont transmis d'office à la Cour des Comptes.

Art. 14. - Les représentants des collectivités locales dont les comptes sont soumis à l'apurement administratif, les représentants de l'Etat ainsi que le Ministre chargé des Finances peuvent demander à la Cour des Comptes la réformation des décisions de décharge pris par les comptables supérieurs de rattachement dans un délai de six mois à compter de la notification aux parties intéressées des décisions rendues sur les comptes.

Après expiration du délai de six mois prévu à l'alinéa précédent, les représentants des collectivités locales dont les comptes sont soumis à l'apurement administratif, les représentants de l'Etat, le Ministre chargé des Finances et le Commissaire du Droit près la Cour des comptes peuvent encor demandeur à la Cour des Comptes de réformer les décisions des comptables supérieurs de rattachement pour cause d'erreur, omission, faux ou double emploi.

Le Commissaire du Droit près la Cour des Comptes peut également demander hors délai la réformation des décisions prises sur les comptes du comptable patent lorsqu'une gestion de fait a été déférée à la Cour des Comptes.

Art. 15. - Le Compte supérieur de rattachement adresse à la Cour des Comptes au plus tard 1er juin de chaque année, un rapport d'ensemble dans lequel il expose ses observations visant la gestion financière des collectivités locales dont il a arrêté les comptes. A ce document est annexé un état récapitulatif des décisions qu'il a rendues.

Art. 16. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juin 2011.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
Souleymane Ndéné NDIAYE.

ARRETE MINISTERIEL n° 4206 en date du 22 avril 2011 portant agrément de « Nepad Fradonkar Sa » au statut de l'Entreprise Franche d'Exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'Entreprise Franche d'Exportation est accordé à la société « Nepad Fradonkar Sa » dans le cadre de ses activités de transformation, d'exploitation et de commercialisation de produits halieutiques.

Art. 2. - La société « Nepad Fradonkar Sa » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des Ventes des produits finis à l'exportation et sur le marché national à la société APIX SA.

Art. 3. - La société « Nepad Fradonkar Sa » est tenue de réaliser tous les ans, au moins, 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à la société « Nepad Fradonkar Sa » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de la Société APIX SA sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 6441 MEF/DGID/DEDT en date du 7 juin 2011 portant résiliation du bail consenti par l'Etat du Sénégal à la coopérative d'habitat et de construction des agents des chèques postaux et de la Caisse d'épargne (CO.CP.CE.) par acte administratif approuvé le 26 mai 2008, sur une parcelle de terrain sise à Rufisque, au Nord des HLM Ndéfane, d'une superficie de 1ha 79a 33ca, à distraire des titres fonciers n° TF n° 779 et 722/R, devenus, après fusion, le TF n° 3822/R.

Article premier. - Est résilié, pour permettre l'établissement de baux individuels à ses membres, le bail consenti par l'Etat du Sénégal, suivant acte administratif approuvé le 26 mai 2008, à la coopérative d'habitat et de construction des agents des chèques postaux et de la Caisse d'épargne (CO.CP.CE.), sur un terrain sis à Rufisque, au nord des HLM Ndéfane, d'une superficie de 1ha 79a 33ca, à distraire des titres fonciers n° TF n° 779 et 722/R, devenus, après fusion, le TF n° 3.822/R.

Art. 2. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2011-842 du 16 juin 2011

portant application de la loi n° 2009-13 du 2 mars 2009 instituant l'observateur national des lieux de privation de Liberté

### RAPPORT DE PRESENTATION

L'Etat du Sénégal a ratifié, le 20 août 1986, la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du 10 décembre 1984. Il a également adhéré au Protocole Facultatif du 18 décembre 2002, se rapportant à ladite Convention.

Dès la ratification de ces instruments, notre pays s'est attaché à leur mise en œuvre, afin de rendre effectifs ses engagements portant notamment sur l'adoption d'un mécanisme national de prévention contre la torture et les pratiques assimilées.

Entamé en 1996 avec l'incrimination formelle de la torture, en vertu de la loi n° 96-15 28 août 1996, qui insère un article 296-1 dans le Code pénal, le mécanisme national de prévention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été enrichi par l'adoption des lois n° 2000-38 et 2000-39 du 29 décembre respectivement modification du Code pénal et du Code de Procédure pénal et leur décret d'application n° 2001-367 du 4 mai 2001, relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales.

**DECRET n° 2011-751 du 6 juin 2011**

**portant prorogation de la date de clôture des opérations de la révision exceptionnelle des listes électorales en vue de l'élection présidentielle du 26 février 2012.**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

A la date du 31 mai 2011, le nombre de cartes nationales d'identité produites pour des citoyens n'étant pas inscrits sur les listes électorales et ayant atteint la majorité électorale dépassaient les cinq cent mille (500.000).

Ce nombre ne se reflète pas sur l'état actuel des inscriptions qui tournent autour de 30.000 à cette même date. Cette situation serait due entre autres au fait que l'inscription n'est pas obligatoire.

Cependant, pour faciliter l'inscription, des mesures fortes ont été prises à savoir la diminution du prix du timbre pour la carte nationale d'identité, l'allongement du délai de validité de l'extrait de naissance pour l'obtention de la CNI, l'acceptation du récépissé de CNI pour l'inscription, etc.

Conformément à cette dynamique de facilitation, il a été jugé nécessaire de proroger la clôture des opérations jusqu'au 31 juillet pour l'intérieur du pays et 31 août pour l'extérieur.

Cet allongement de la période vise à accroître les chances de nos compatriotes désirant s'inscrire sur le fichier électoral.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution, notamment ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code électoral modifié ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-1516 du 15 novembre 2010 fixant la date de l'élection présidentielle au 26 février 2012 ;

Vu le décret n° 2010-1512 du 16 novembre 2010 portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue de l'élection présidentielle du 26 février 2012 ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur ;

MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

DECRETE :

**Article premier.** - La révision exceptionnelle des listes électorales en vue de l'élection présidentielle du 26 février 2012 est prorogée ainsi qu'il suit :

a) A l'intérieur du pays :

Les opérations d'inscription, de modification, de changement de statut, de recherche de duplicata de cartes d'électeur et de radiation prennent fin le 31 juillet 2011.

Les opérations prévues à l'article 4 du décret 2010-1521 du 16 novembre 2010 se poursuivent jusqu'au 20 août 2011 avec les mêmes délais prévus pour les requêtes, le jugement, le traitement et la transmission.

b) A l'étranger

Les opérations d'inscription, de modification et de radiation s'arrêtent le 31 août 2011. Pour le contentieux, il est fait application des articles L.273, L.274 et L.275, du Code électoral.

**Art. 2.** - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat, Ministre de la Garde des Sceaux, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Président de la C.E.N.A sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juin 2011.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**

**DECRET n° 2011-872 MEF du 23, juin 2011  
portant apurement administratif des comptes  
de gestion de certaines collectivités locales**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

La loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales prévoit en son article 342, alinéa 2 que « les comptes Collectivités locales dont la population n'excède pas 15.000 habitants et dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à un montant fixé par décret, font l'objet, sous réserve des alinéas ci-après, d'un apurement administratif par les trésoriers payeurs régionaux à l'exception de leurs propres comptes de gestion ».

Le présent décret pris en application des dispositions de l'article 342 précité, a pour objet, de fixer le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif des collectivités locales dont le compte de gestion est soumis à l'apurement administratif. Ce montant ne doit pas excéder 150 millions de francs CFA par gestion.

Ce projet de décret donne également un plus large contenu pour la détermination de l'autorité chargée de l'apurement. A cet effet, il a été retenu, pour ce qui concerne l'autorité chargée de l'apurement, la notion plus générique de « comptable supérieur de rattachement », par analogie avec celle de « supérieur hiérarchique » contenue dans la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des comptes, en lieu et place de la dénomination « trésoriers-payeurs régionaux » retenue dans le Code des Collectivités locales.

Enfin, le projet de décret définit les modalités et procédures d'application des contrôles afférents à l'apurement administratif des comptes des gestions.

Sont exclus du champ d'application du présent décret, les comptes de gestion présentés par le comptable supérieur de l'Etat agissant en qualité de comptable des collectivités locales qui sont arrêtés par la Cour des comptes quel que soit le montant des recettes ordinaires de ces collectivités locales.

Telle est l'économie du présent projet de décret que je soumetts à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des comptes ;

Vu la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-09 du 22 mars 1996 fixant l'organisation administrative et financière de la commune d'arrondissement et de ses rapports avec la ville ;

Vu le décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics ;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales ;

Vu le décret n° 99-499 du 8 juin 1999 fixant les modalités d'application de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères modifié ;

Sur le rapport conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

DECRETE :

**Article premier.** - En application des dispositions de l'article 342 de la loi n° 96-06 du 26 juin 1996 portant Code des collectivités locales, les comptes de gestion présentés par les comptables des collectivités locales dont la population n'excède pas quinze mille habitants sont apurés par le comptable supérieur de rattachement lorsque le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif n'excède pas 150.000.000 de francs CFA par gestion.

Le seuil de la population par collectivité locale est déterminé sur la base des données statistiques fournies par l'entité chargée du recensement de la population.

Par exception, les comptes de gestion présentés par le comptable supérieur de rattachement agissant en qualité de comptable des collectivités locales sont arrêtés par la Cour des comptes quel que soit le montant des recettes ordinaires de ces collectivités locales.

**Art. 2.** - Les recettes ordinaires comprennent les recettes figurant à la section de fonctionnement du compte administratif augmentées, le cas échéant, des recettes du ou des comptes annexes des services non dotés de la personnalité morale.

**Art. 3.** - Les comptes de gestion faisant l'objet d'un apurement administratif sont produits au comptable supérieur de rattachement, au plus tard, le 31 mai qui suit la clôture de la gestion à laquelle ils se rapportent.

**Art. 4.** - Le comptable supérieur de rattachement signale à la Cour des comptes les retards qu'il constaterait dans la production des comptes de gestion.

**Art. 5.** - Les comptes de gestion rendus par les comptables des collectivités locales et soumis à l'apurement administratif, sont certifiés exacts dans leur résultats par les comptes supérieurs de rattachement avant d'être soumis au vote des organes délibérants des collectivités locales.

**Art. 6.** - Le comptable supérieur de rattachement peut, à l'examen des comptes de gestion, enjoindre au comptable de fournir dans d'un mois les renseignements qu'il juge utiles à l'exercice de son contrôle, de justifier des reversements ou de produire les pièces complémentaires qu'il estime opportunes.

En cas de retard à satisfaire à ces injonctions dans le délai imparti, le comptable peut, sur requête du comptable supérieur de rattachement, être astreint à une amende par la Cour des comptes.

Art. 7. - Le comptable supérieur de rattachement rend sur les comptes de gestion qui lui sont soumis des décisions administratives qui établissent si les comptables sont quittes, en avance ou en débet. Ces décisions sont transmises à la Cour des comptes, au Ministre chargé des Finances, au Ministre chargé des collectivités locales, au représentant de l'Etat dans le ressort territorial, et au comptable intéressé.

Art. 8. - Lorsque sur un compte en apurement le comptable a satisfait à l'ensemble de ses obligations, hors la reprise en balance d'entrée des soldes arrêtés à la clôture de la gestion concernée qui ne pourra être constatée que lors de la gestion suivante et qu'aucune observation pouvant entraîner sa mise en débet n'a été retenue à sa charge, le comptable supérieur de rattachement fixe les soldes du compte par une décision de décharge provisoire.

Art. 9. - Lorsque les conditions fixées à l'article 8 ci-dessus ne sont pas réunies, le comptable supérieur de rattachement transmet à la Cour des Comptes une décision de charge provisoire fixant les soldes du compte et énonçant les observations pouvant entraîner la mise en jeu de la responsabilité du comptable.

Cette décision est accompagnée du ou des comptes de gestion apurés et des réponses apportées par le comptable aux observations et injonctions du comptable supérieur de rattachement.

La Cour des Comptes peut, au terme de la procédure contradictoire, mettre le comptable en débet par jugement définitif.

Art. 10. - Le comptable supérieur de rattachement, lorsqu'il a pris une décision de décharge provisoire ou lorsque l'arrêt rendu par la Cour des Comptes n'a pas prononcé de débet ou que le débet a été apuré, prend une décision de décharge définitive, s'il a constaté la surprise en balance d'entrée de la gestion suivante des soldes arrêtés à la clôture de la gestion concernée.

Art. 11. - Lorsque le comptable supérieur de rattachement accorde décharge définitive à un comptable sorti de fonctions, il le déclare quitte.

Art. 12. - Lorsque la Cour des Comptes décide, par arrêt, d'exercer son droit d'évocation, celui-ci peut porter non seulement sur les comptes non encore apurés par le comptable supérieur de rattachement, mais également sur ceux apurés depuis moins de six mois à compter de la décision d'apurement rendue par le comptable supérieur de rattachement.

A l'issue de cette période, le comptable supérieur de rattachement provoque un arrêt définitif de décharge de la Cour des Comptes.

Art. 13. - Les gestions de fait afférentes aux comptes des collectivités locales soumis à l'apurement administratif sont déférées à la Cour des Comptes. Dans ce cas, les comptes du comptables patent depuis le début de la gestion de fait sont transmis d'office à la Cour des Comptes.

Art. 14. - Les représentants des collectivités locales dont les comptes sont soumis à l'apurement administratif, les représentants de l'Etat ainsi que le Ministre chargé des Finances peuvent demander à la Cour des Comptes la réformation des décisions de décharge pris par les comptables supérieurs de rattachement dans un délai de six mois à compter de la notification aux parties intéressées des décisions rendues sur les comptes.

Après expiration du délai de six mois prévu à l'alinéa précédent, les représentants des collectivités locales dont les comptes sont soumis à l'apurement administratif, les représentants de l'Etat, le Ministre chargé des Finances et le Commissaire du Droit près la Cour des comptes peuvent encore demander à la Cour des Comptes de réformer les décisions des comptables supérieurs de rattachement pour cause d'erreur, omission, faux ou double emploi.

Le Commissaire du Droit près la Cour des Comptes peut également demander hors délai la réformation des décisions prises sur les comptes du comptable patent lorsqu'une gestion de fait a été déférée à la Cour des Comptes.

Art. 15. - Le Compte supérieur de rattachement adresse à la Cour des Comptes au plus tard 1er juin de chaque année, un rapport d'ensemble dans lequel il expose ses observations visant la gestion financière des collectivités locales dont il a arrêté les comptes. A ce document est annexé un état récapitulatif des décisions qu'il a rendues.

Art. 16. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juin 2011.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Souleymane Ndéné NDIAYE.

**ARRETE MINISTERIEL n° 4206 en date du 22 avril 2011 portant agrément de « Nepad Fradonkar Sa » au statut de l'Entreprise Franche d'Exportation.**

Article premier. - L'agrément au statut de l'Entreprise Franche d'Exportation est accordé à la société « Nepad Fradonkar Sa » dans le cadre de ses activités de transformation, d'exploitation et de commercialisation de produits halieutiques.

Art. 2. - La société « Nepad Fradonkar Sa » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des Ventes des produits finis à l'exportation et sur le marché national à la société APIX SA.

Art. 3. - La société « Nepad Fradonkar Sa » est tenue de réaliser tous les ans, au moins, 40% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à la société « Nepad Fradonkar Sa » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de la Société APIX SA sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**ARRETE MINISTERIEL n° 6441 MEF/DGID/DEDT en date du 7 juin 2011 portant résiliation du bail consenti par l'Etat du Sénégal à la coopérative d'habitat et de construction des agents des chèques postaux et de la Caisse d'épargne (CO.CP.CE.) par acte administratif approuvé le 26 mai 2008, sur une parcelle de terrain sise à Rufisque, au Nord des HLM Ndéfane, d'une superficie de 1ha 79a 33ca, à distraire des titres fonciers n° TF n° 779 et 722/R, devenus, après fusion, le TF n° 3822 R.**

Article premier. - Est résilié, pour permettre l'établissement de baux individuels à ses membres, le bail consenti par l'Etat du Sénégal, suivant acte administratif approuvé le 26 mai 2008, à la coopérative d'habitat et de construction des agents des chèques postaux et de la Caisse d'épargne (CO.CP.CE.) sur un terrain sis à Rufisque, au nord des HLM Ndéfane, d'une superficie de 1ha 79a 33ca, à distraire des titres fonciers n° TF n° 779 et 722/R, devenus, après fusion, le TF n° 3.822 R.

Art. 2. - Le Directeur général des Douanes/ le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

**DECRET n° 2011-842 du 16 juin 2011**

**portant application de la loi n° 2009-13 du 2 mars 2009 instituant l'observateur national des lieux de privation de Liberté**

### RAPPORT DE PRESENTATION

L'Etat du Sénégal a ratifié, le 20 août 1986, la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants, du 10 décembre 1984. Il a également adhéré au Protocole Facultatif du 18 décembre 2002, se rapportant à ladite Convention.

Dès la ratification de ces instruments, notre pays s'est attaché à leur mise en œuvre, afin de rendre effectifs ses engagements portant notamment sur l'adoption d'un mécanisme national de prévention contre la torture et les pratiques assimilées.

Entamé en 1996 avec l'incrimination formelle de la torture, en vertu de la loi n° 96-15 28 août 1996, qui insère un article 296-1 dans le Code pénal, le mécanisme national de prévention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants a été enrichi par l'adoption des lois n° 2000-38 et 2000-39 du 29 décembre respectivement modification du Code pénal et du Code de Procédure pénal et leur décret d'application n° 2001-362 du 4 mai 2001, relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales.

Ce mécanisme a été parachevé par le vote de la loi 2009-13 du 2 mars 2009 portant sur l'Observateur national des lieux de privation de liberté.

Le présent décret a pour objet de définir les conditions de nomination de l'Observateur national des lieux de privation de liberté et de ses collaborateurs, ainsi que les modalités d'exercice des pouvoirs d'inspection et de contrôle de cette autorité administrative indépendante.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 67 ;

Vu la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal, notamment en ses articles 44-1 et suivants et 295-1 ;

Vu la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale, notamment en ses articles 63, 110 à 115, 121, 124, 126, 175, 189, 200, 452, 456 et 507 ;

Vu la loi n° 75-80 du 9 juillet 1975 relative au traitement des maladies mentales et au régime d'internement de certaines catégories d'aliénés ;

Vu la loi n° 2008-50 du 23 septembre 2008 modifiant le Code de procédure pénale, notamment en son article 367-2 ;

Vu la loi n° 2009-13 du 2 mars 2009 portant sur l'Observateur national des lieux de privation de liberté ;

Vu le décret n° 2007-964 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

#### DECRETE :

Article premier. - L'Observateur national des lieux de privation de liberté, choisi en raison de son indépendance, de son expérience et de sa compétence, est nommé par décret pour une durée de cinq ans non renouvelable, sur proposition du Ministre de la Justice.

Art. 2. - L'Observateur national est désigné parmi les personnes ayant exercé dans la magistrature, le barreau ou les forces de sécurité.

Il a rang et avantage d'un directeur à l'administration centrale du Ministère de la Justice.

Art. 3. - L'Observateur national est assisté dans sa mission d'observateurs délégués et d'agents mis à sa disposition par l'Etat ou qu'il recrute conformément aux dispositions du Code du Travail.

Ces observateurs délégués et agent bénéficient d'une indemnité dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de La Justice.

Art. 4. - Sauf à l'initiative de l'Observateur, aucune mesure disciplinaire ne peut être prise par l'autorité compétente à l'égard d'un agent de l'Etat mis à sa disposition ou à l'encontre de tout fonctionnaire, magistrat, praticien médical ou militaire lui ayant apporté son concours dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Art. 5. - L'Observateur national a autorisé sur le personnel mis à sa disposition et signe tous les actes relatifs à l'exercice de sa mission.

Il peut, sous sa responsabilité, donner délégation à ses collaborateurs, aux observateurs délégués et agents dans les limites de leurs attributions, aux fins de signer tous actes nécessaires à l'exercice de sa mission.

L'Observateur national est compétent pour signer des actes ou toute autre convention de coopération avec toute personne publique ou privée, nationale ou étrangère, concourant à l'exercice de sa mission.

Art. 6. - L'Observateur national établit un règlement intérieur qui fixe les règles d'organisation et de fonctionnement ainsi que les modalités d'intervention de ses services. Il détermine les dispositions applicables à l'ensemble du personnel et des services, notamment, celle relatives à l'organisation du travail, à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Art. 7. - L'Observateur national délivre, pour chaque visite de contrôle, une lettre de mission aux observateurs délégués chargés d'y procéder.

Art. 8. - L'Observateur national ainsi que les délégués qu'il désigne peuvent prendre contact avec les autorités administratives et judiciaires ainsi qu'avec toutes personnes susceptibles de leur apporter des informations utiles à la bonne exécution de leur mission.

Art. 9. - les autorités administratives sont tenues de prendre toutes mesures utiles pour permettre à l'Observateur ou à ses délégués de rencontrer toutes personnes habilitées, en vue d'obtenir toutes informations ou pièces nécessaires à l'accomplissement de leur mission de contrôle.

Art. 10. - L'Observateur national ou son délégué désigné, reçoit sur leur demande, communication des décisions administratives ou judiciaires de privation de liberté.

Dans le cas de contrôle d'un établissement de santé habilité à recevoir des patients hospitalisés sans leur consentement, l'Observateur national ou le délégué qu'il a désigné reçoit, à sa demande, communication de toutes documents pouvant justifier la décision de placement, de maintenir ou de main levée de l'hospitalisation.

Art. 11. - Sous réserve des dispositions de l'article 7 de la loi 2009-13 du 2 mars 2009 portant sur l'Observateur national des lieux de privation de liberté, les ministres intéressés formulent leurs observations en réponse à celles de l'Observateur national, dans le délai que ce dernier leur fixe.

A l'expiration dudit délai, qui ne peut être inférieur à un mois, l'Observateur national peut procéder aux publications mentionnées à l'article 8 de la même loi.

Art. 12. - Les ressources de l'Observateur national des lieux de privation de liberté, prévues dans la loi des finances ainsi que les subventions des collectivités locales ou de toute autre personne physique ou morale, sont versées au compte de dépôt à vue ouvert dans les livres du trésor public.

Art. 13. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat, Le Ministre de l'Intérieur, les Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées et le Ministre de la Santé et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juin 2011.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Souleymane Ndéné NDIAYE.

ARRETE MINISTERIEL n° 3870 en date du 13 avril 2011 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 004.138 du 27 juin 2006 abrogeant et remplaçant l'article 2 de l'arrêté 2992 du 21 avril 1994, fixant le mode de calcul des montants des indemnités à verser aux agents bénéficiaires du fonds commun des greffes.

Article premier. - L'article 2 de l'arrêté n° 004.138 du 27 juin 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. - Sont bénéficiaires des indemnités trimestrielles du fonds commun des greffes, les agents fonctionnaires ou assimilés et agents permanents en service :

- dans les greffes et parquets des cours et tribunaux ;
- au Conseil Constitutionnel ;
- à la Cour Suprême ;
- au Cabinet du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
- au Cabinet du Ministre délégué, chargé des droits humains ;
- à la Direction des Services Judiciaires ;
- à la Direction des Affaires Civiles et du Sceau ;
- à la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces ;
- à la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement ;

- à la Direction de l'Education surveillée et de la Protection Sociale

- à la Direction de l'Information Judiciaire ;

- à la Direction des Construction des Palais de Justice et Autres Edifices ;

- à l'Inspection générale de l'Administration de la Justice ;

- au Centre de formation Judiciaire.

Les militaires, les paramilitaires, les éducateurs spécialisés et les moniteurs techniques de l'Education surveillée ne sont pas bénéficiaires des indemnités trimestrielles du fonds commun des greffes.

Art. 3. - Le présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE, DES TRANSPORTS AERIENS, DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENERGIE

### DECRET n° 2011-865 du 22 juin 2011 portant sécurisation des approvisionnements en combustibles des centrales électriques.

#### RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures a pour objectif principal de réguler lesdites activités dans le but d'assurer, entre autres, l'approvisionnement continu du marché national en produits pétroliers en général et en particulier celui de la Société nationale d'Electricité (SENELEC) en tous combustibles.

Dans le cadre du contrat de concession signé entre l'Etat du Sénégal et SENELEC, l'Etat a confié à SENELEC la mission de l'approvisionnement du pays en énergie électrique en quantité suffisante.

Le poste « achat de combustibles » pouvant représenter 70% des charges de SENELEC, la réduction des coûts de production de l'électricité passe nécessairement par celle des charges de combustibles. Ceci est d'autant plus avéré que la tendance haussière actuelle des cours internationaux du baril de pétrole et des produits pétroliers ne permet pas d'envisager une baisse conséquente en perspective.

Pour rappel, jusqu'en 2006, SENELEC s'approvisionnait en combustibles sur le marché national et bénéficiait de prix inférieurs ou égaux à ceux de la structure officielle des prix. Avec les difficultés de la SAR, survenues en 2006, une licence d'importation avait été octroyée à SENELEC pour lui permettre de s'approvisionner directement sur le marché international à moindre coût. L'effet attendu de cette décision était la baisse des coûts d'acquisition des combustibles avec, comme corollaire, une baisse des tarifs de l'électricité pour le consommateur et la réduction des compensations supportées par le budget de l'Etat.

Cependant, force est de constater que SENELEC n'étant pas sur son métier de base, ses opérations d'importation de fuel se sont traduites par des coûts d'acquisition des combustibles supérieurs au prix plafond de la structure officielle des prix des hydrocarbures.

Les conséquences pour SENELEC ont été un déficit chronique de trésorerie, un approvisionnement en combustibles des centrales irrégulier et des interruptions multiples de la fourniture d'électricité. A cela s'est ajouté le risque-qualité sur les combustibles qui a valu une indisponibilité de 33% du parc de production de la SENELEC entre juillet et septembre 2010.

Garants de la fourniture continue de l'électricité, les pouvoirs publics, soucieux du respect de l'esprit de la loi n° 98-31 précitée et tenant compte de la mission de régulation que leur confère l'article 22 de ladite loi, ont décidé de sécuriser l'approvisionnement en combustibles des sociétés de production d'électricité (à l'exclusion du Producteur privé GTI et des unités de production électrique installées par certaines industries ou autres entités privées pour satisfaire leurs propres besoins) par une mutualisation des approvisionnements qui implique la fourniture des combustibles aux centrales électriques par la Société Africaine de Raffinage (SAR), ceci dans le cadre de la mise en œuvre du Plan « Takkal » initiée depuis janvier 2011.

Titulaire de licence de distribution, SENELEC est dorénavant tenue de s'approvisionner exclusivement auprès de la SAR, bénéficiant ainsi de fait de la marge de distribution, en restant dans la limite des prix-plafond administrés par la structure officielle des prix. Il est parallèlement fait obligation à la SAR de recourir systématiquement à la procédure d'appels d'offres afin de garantir la transparence et une saine concurrence entre opérateurs à même de réduire le coût d'achat des combustibles en amont.

Il s'y ajoute qu'avec l'avènement du Plan « Takkal », un nouveau décret fixant les spécifications des produits pétroliers a été pris afin de sécuriser les centrales de production d'électricité. En effet, le décret n° 2011-650 du 26 mai 2011 couvre la gamme la plus complète possible des spécifications de tous les produits pétroliers commercialisés sur le marché national, notamment des combustibles utilisés pour la génération d'électricité.

Au total, la combinaison de ces mesures permet de rester, à travers le recours aux appels d'offres de la SA, dans l'esprit de concurrence institué par la loi n° 98-31 du 14 avril 1998, tout en créant les conditions économiques permettant de sécuriser l'approvisionnement des centrales électriques de SENELEC en combustibles au moindre coût, par l'institution d'un plafond résultant de la structure des prix des produits pétroliers, avec une certaine garantie dans la qualité des produits grâce à l'application des normes de spécifications des produits. Ces différentes mesures permettront de réduire le coût de production de l'électricité au Sénégal, avec un effet sur les compensations budgétaires sollicitées par le secteur, dont le versement a fortement contribué à réduire les marges budgétaires de l'Etat au cours des dernières années. Leur mise en œuvre contribuera à la réduction des perturbations régulières dans la fourniture d'électricité, et à la relance de la croissance de l'économie nationale.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Yu la Constitution ;

Vu la loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures, notamment ses articles 5, 6, 14, 16, 17, 21 et 22 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2011-650 du 26 mai 2011 abrogeant et remplaçant le décret 2003-415 du 4 juin 2003 fixant les spécifications applicables aux hydrocarbures raffinés ;

Vu le décret n° 2011-171 du 3 février 2011 portant modification des articles 3 et 6 du décret n° 2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures raffinés ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, et du Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, des Transports aériens, des Infrastructures et de l'Energie ;

DECRETE :

**Article premier.** - La Société Africaine de Raffinage (SAR) est tenue, sauf cas de force majeure, d'approvisionner régulièrement en combustibles les sociétés de production d'électricité, autres que GTI et les unités de production électrique installées par certaines industries ou autres entités privées pour satisfaire leurs propres besoins, en respectant les règles relatives aux spécifications nationales en vigueur desdits combustibles, et conformément à la structure officielle des prix.

A cet effet, la SAR assure l'importation de tous les produits bruts et des combustibles destinés à l'approvisionnement des centrales des sociétés de production d'électricité, autres que GTI et des industries ou entités privées dotées d'unités de production électrique destinée à satisfaire leurs propres besoins.

**Art. 2.** - Il est fait obligation aux sociétés de production d'électricité, autres que le producteur privé GTI et les industries dotées d'unités de production électrique destinée à satisfaire leurs propres besoins, de passer commande et de s'approvisionner auprès de la SAR en tous combustibles destinés à la production d'électricité, en respectant les spécifications en vigueur pour les produits pétroliers commercialisés sur le marché national et conformément à la structure officielle des prix.

**Art. 3.** - En cas de force majeure, il sera délivré une dérogation expresse dont les modalités seront déterminées par le Ministre chargé de l'Energie.

**Art. 4.** - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, et le Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, des Transports aériens, des infrastructures et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juin 2011.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Soileymane Ndéné NDIAYE.

**MINISTERE DE LA DECENTRALISATION  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**DECRET n° 2011-662 du 1<sup>er</sup> juin 2011**

**relatif au statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Administration générale des collectivités locales**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Le présent projet de décret, pris en application de la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 portant statut général des fonctionnaires des collectivités locales a pour objet de préciser le cadre, les corps, la hiérarchie, les modalités de recrutement ainsi que le classement indiciaire des fonctionnaires de l'Administration générale des collectivités locales tels que définis par l'article 2 de la loi portant statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Il s'articule autour de six titres, organisés en chapitres et déclinés comme suit :

- Titre premier. - Corps des Conseillers aux affaires locales ;
- Titre II. - Corps des Attachés d'administration locale ;
- Titre III. - Corps des Secrétaires d'administration locale ;
- Titre IV. - Corps des Commis d'administration locale ;
- Titre V. - Corps des Agents de recouvrement locale ;
- Titre VI. - Dispositions transitoires.

Pour les corps précités, il est fait référence, au niveau des deux premiers articles, aux dispositions communes de la loi portant statut général des fonctionnaires des collectivités locales qui fixent, notamment, le cadre, le nombre de corps, la hiérarchie, les modalités de recrutement et le classement indiciaire.

En ce qui concerne les dispositions transitoires, elles précisent, pour chaque corps, les différentes modalités pour la constitution initiale de chacun d'eux par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement avec un reclassement et le maintien de l'ancienneté.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 portant statut général des fonctionnaires des collectivités locales ;

Vu le décret n° 79-788 du 24 juillet 1979 portant statut particulier des fonctionnaires communaux ;

Vu le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les Ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2011-80 du 18 janvier 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° .....fixant les attributions et l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la fonction publique locale ;

Sur avis de la Cour suprême, en sa séance du 13 juillet 2010 ;

Sur le rapport du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales,

DECRETE :

**Article premier.** - Le cadre des fonctionnaires de l'administration générale des collectivités locales est composé des corps tels que définis par l'article 2 de la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 relative au statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Le statut particulier du cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

**Art. 2.** - Les cinq corps du cadre des fonctionnaires de l'administration générale des collectivités locales, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement et leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation du corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Conseillers aux affaires locales	A1	Brevet de l'Ecole nationale d'administration (ENA), Cycle A/section Administration générale/Collectivité locales	2020-3837
Attachés d'administration locale	A3	Maîtrise ou tout autre diplôme admis en équivalence	1715-3317
Secrétaire d'administration locale	B2	Diplôme du cycle B de l'Ecole nationale d'Administration (ENA)	1484-2921
Commis d'administration locale	C3	Brevet de fin d'Etudes moyennes (BFEM) plus concours	894-1331
Agents de recouvrement	C3	Brevet de fin d'Etudes moyennes (BFEM) plus concours	894-1331

Ce mécanisme a été parachevé par le vote de la loi 2009-13 du 2 mars 2009 portant sur l'Observateur national des lieux de privation de liberté.

Le présent décret a pour objet de définir les conditions de nomination de l'Observateur national, des lieux de privation de liberté et de ses collaborateurs, ainsi que les modalités d'exercice des pouvoirs d'inspection et de contrôle de cette autorité administrative indépendante.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 67 ;

Vu la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal, notamment en ses articles 44-1 et suivants et 295-1 ;

Vu la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale, notamment en ses articles 63, 110 à 115, 121, 124, 126, 175, 189, 200, 452, 456 et 507 ;

Vu la loi n° 75-80 du 9 juillet 1975 relative au traitement des maladies mentales et au régime d'internement de certaines catégories d'aliénés ;

Vu la loi n° 2008-50 du 23 septembre 2008 modifiant le Code de procédure pénale, notamment en son article 367-2 ;

Vu la loi n° 2009-13 du 2 mars 2009 portant sur l'Observateur national des lieux de privation de liberté ;

Vu le décret n° 2007-964 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

DECRETE :

Article premier. - L'Observateur national des lieux de privation de liberté, choisi en raison de son indépendance, de son expérience et de sa compétence, est nommé par décret pour une durée de cinq ans non renouvelable, sur proposition du Ministre de la Justice.

Art. 2. - L'Observateur national est désigné parmi les personnes ayant exercé dans la magistrature, le barreau ou les forces de sécurité.

Il a rang et avantage d'un directeur à l'administration centrale du Ministère de la Justice.

Art. 3. - L'Observateur national est assisté dans sa mission d'observateurs délégués et d'agents mis à sa disposition par l'Etat ou qu'il recrute conformément aux dispositions du Code du Travail.

Ces observateurs délégués et agent bénéficient d'une indemnité dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de La Justice.

Art. 4. - Sauf à l'initiative de l'Observateur, aucune mesure disciplinaire ne peut être prise par l'autorité compétente à égard d'un agent de l'Etat mis à sa disposition ou à l'encontre de tout fonctionnaire, magistrat, praticien médical ou militaire lui ayant apporté son concours dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Art. 5. - L'Observateur national a autorisé sur le personnel mis à sa disposition et signe tous les actes relatifs à l'exercice de sa mission.

Il peut, sous sa responsabilité, donner délégation à ses collaborateurs, aux observateurs délégués et agents dans les limites de leurs attributions, aux fins de signer tous actes nécessaires à l'exercice de sa mission.

L'Observateur national est compétent pour signer des actes ou toute autre convention de coopération avec toute personne publique ou privée, nationale ou étrangère, concourant à l'exercice de sa mission.

Art. 6. - L'Observateur national établit un règlement intérieur qui fixe les règles d'organisation et de fonctionnement ainsi que les modalités d'intervention de ses services. Il détermine les dispositions applicables à l'ensemble du personnel et des services, notamment, celle relatives à l'organisation du travail, à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Art. 7. - L'Observateur national délivre, pour chaque visite de contrôle, une lettre de mission aux observateurs délégués chargés d'y procéder.

Art. 8. - L'Observateur national ainsi que les délégués qu'il désigne peuvent prendre contact avec les autorités administratives et judiciaires ainsi qu'avec toutes personnes susceptibles de leur apporter des informations utiles à la bonne exécution de leur mission.

Art. 9. - les autorités administratives sont tenues de prendre toutes mesures utiles pour permettre à l'Observateur ou à ses délégués de rencontrer toutes personnes habilitées, en vue d'obtenir toutes informations ou pièces nécessaires à l'accomplissement de leur mission de contrôle.

Art. 10. - L'Observateur national ou son délégué désigné, reçoit sur leur demande, communication des décisions administratives ou judiciaires de privation de liberté.

Dans le cas de contrôle d'un établissement de santé habilité à recevoir des patients hospitalisés sans leur consentement, l'Observateur national ou le délégué qu'il a désigné reçoit, à sa demande, communication de toutes documents pouvant justifier la décision de placement, de maintenir ou de main levée de l'hospitalisation.

Art. 11. - Sous réserve des dispositions de l'article 7 de la loi 2009-13 du 2 mars 2009 portant sur l'Observateur national des lieux de privation de liberté, les ministres intéressés formulent leurs observations en réponse à celles de l'Observateur national, dans le délai que ce dernier leur fixe.

A l'expiration dudit délai, qui ne peut être inférieur à un mois, l'Observateur national peut procéder aux publications mentionnées à l'article 8 de la même loi.

**MINISTERE DE LA DECENTRALISATION  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**DECRET n° 2011-662 du 1<sup>er</sup> juin 2011**

**relatif au statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Administration générale des collectivités locales**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Le présent projet de décret, pris en application de la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 portant statut général des fonctionnaires des collectivités locales a pour objet de préciser le cadre, les corps, la hiérarchie, les modalités de recrutement ainsi que le classement indiciaire des fonctionnaires de l'Administration générale des collectivités locales tels que définis par l'article 2 de la loi portant statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Il s'articule autour de six titres, organisés en chapitres et déclinés comme suit :

- Titre premier. - Corps des Conseillers aux affaires locales ;
- Titre II. - Corps des Attachés d'administration locale ;
- Titre III. - Corps des Secrétaires d'administration locale ;
- Titre IV. - Corps des Commis d'administration locale ;
- Titre V. - Corps des Agents de recouvrement locale ;
- Titre VI. - Dispositions transitoires.

Pour les corps précités, il est fait référence, au niveau des deux premiers articles, aux dispositions communes de la loi portant statut général des fonctionnaires des collectivités locales qui fixent, notamment, le cadre, le nombre de corps, la hiérarchie, les modalités de recrutement et le classement indiciaire.

En ce qui concerne les dispositions transitoires, elles précisent, pour chaque corps, les différentes modalités pour la constitution initiale de chacun d'eux par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement avec un reclassement et le maintien de l'ancienneté.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 portant statut général des fonctionnaires des collectivités locales ;

Vu le décret n° 79-788 du 24 juillet 1979 portant statut particulier des fonctionnaires communaux ;

Vu le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les Ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2011-80 du 18 janvier 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°.....fixant les attributions et l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la fonction publique locale ;

Sur avis de la Cour suprême, en sa séance du 13 juillet 2010 ;

Sur le rapport du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales,

DECRETE :

Article premier. - Le cadre des fonctionnaires de l'administration générale des collectivités locales est composé des corps tels que définis par l'article 2 de la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 relative au statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Le statut particulier du cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Art. 2. - Les cinq corps du cadre des fonctionnaires de l'administration générale des collectivités locales, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement et leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation du corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Conseillers aux affaires locales	A1	Brevet de l'Ecole nationale d'administration (ENA), Cycle A/section Administration générale/Collectivité locales	2020-3837
Attachés d'administration locale	A3	Maîtrise ou tout autre diplôme admis en équivalence	1715-3317
Secrétaire d'administration locale	B2	Diplôme du cycle B de l'Ecole nationale d'Administration (ENA)	1484-2921
Commis d'administration locale	C3	Brevet de fin d'Etudes moyennes (BFEM) plus concours	894-1331
Agents de recouvrement	C3	Brevet de fin d'Etudes moyennes (BFEM) plus concours	894-1331

Les grades, classes, échelons et l'échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire
Agent de recouvrement local de classe exceptionnelle .....	1331
Agent de recouvrement local principal	
3 <sup>e</sup> échelon .....	1274
2 <sup>e</sup> échelon .....	1218
1 <sup>er</sup> échelon .....	1181
Agent de recouvrement local	
3 <sup>e</sup> échelon .....	1141
2 <sup>e</sup> échelon .....	1103
1 <sup>er</sup> échelon .....	1047
Agent de recouvrement local adjoint	
4 <sup>e</sup> échelon .....	1037
3 <sup>e</sup> échelon .....	979
2 <sup>e</sup> échelon .....	940
1 <sup>er</sup> échelon .....	894
Agent de recouvrement local adjoint stragiaire .....	894

Art. 31. - A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui peuvent déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe ; dans chaque classe ou grade, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

#### Chapitre 2. - Recrutement

Art. 32. - Les agents de recouvrement local sont recrutés par voie de concours direct. Le concours direct est ouvert aux candidats titulaires du brevet de fin d'études moyennes (BFEM) ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

Les programmes et les modalités de ce concours sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités et du Ministre chargé de la Fonction publique.

#### Chapitre 3. - Avancement.

Art. 26. - L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription au tableau d'avancement établi conformément au statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Peuvent être promus :

- agent de recouvrement local 1<sup>er</sup> échelon, les agents de recouvrement local adjoints qui comptent deux ans de services au 4<sup>e</sup> échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- agent de recouvrement local principal 1<sup>er</sup> échelon, les agents de recouvrement local qui comptent deux ans de services au 3<sup>e</sup> échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- agent de recouvrement local principal de classe exceptionnelle, les agents de recouvrement local principaux qui comptent ans de services au 3<sup>e</sup> échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 34. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon et fixé à deux ans.

#### TITRE VI. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 35. - Dans un délai de deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et par dérogation aux conditions normales de recrutement, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 portant statut général des fonctionnaires des collectivités locales, les agents des collectivités locales titulaires, à cette date, du diplôme requis pour l'accès aux corps d'attaché d'administration locale, de commis d'administration locale et d'agent de recouvrement local, peuvent, sur leur demande, s'ils sont fonctionnaires, être intégrés dans ledit corps ou, s'ils sont agents non fonctionnaires des collectivités locales, y être nommés stagiaires, sous réserve d'une formation dont la durée, le programme et les modalités sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités locales et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service ou de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Toutefois, pour les agents non fonctionnaires des collectivités locales, ce rappel d'ancienneté n'est opéré qu'après titularisation.

Art. 36. - Pour l'application de l'article 35 du présent décret, il est créé une commission ad hoc d'intégration chargée d'examiner les demandes des intéressés et de soumettre à l'autorité avant pouvoir de nomination les mesures d'intégration, de reclassement ou d'avancements requis, sur la base d'un tableau de concordance dûment établi à cet effet.

Cette commission, présidée par le Directeur des Collectivités locales, comprend :

- deux représentants du ministère chargé des Finances ;
- deux représentants du ministère chargé des Collectivités locales ;
- deux représentants du ministère chargé de la Fonction publique ;
- deux représentants de la collectivité locale dont relèvent les candidats concernés ;
- deux représentants du personnel désignés suivant des modalités définies par arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités locales et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 37. - Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu des présentes dispositions ne peuvent, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur les périodes antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 38. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 79-788 du 24 juillet 1979 portant statut particulier des fonctionnaires communaux, modifié, à l'exception des dispositions des articles 87 à 113.

Art. 39. - Le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé de la Fonction publique et le Ministre chargé des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1<sup>er</sup> juin 2011.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**MINISTERE DE L'ARTISANAT,  
DU TOURISME ET DES RELATIONS  
AVEC LE SECTEUR PRIVE  
ET LE SECTEUR INFORMEL**

ARRETE MINISTERIEL n° 3868 en date du 13 avril 2011 MATRSPSI/DRET/CDAV accordant la licence d'agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques à l'agence « GALOYA VOYAGES ».

Article premier. - Une licence pour l'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques est accordée à l'Agence de Voyages « GALOYA VOYAGES » sise au 1, place de l'Indépendant B.P. 14055 Dakar et gérée par M<sup>me</sup> Fatoumata Ly.

Art. 2. - Le montant de la caution pour l'octroi de la présente licence est fixé à 5.000.000 francs CFA.

Art. 3. - Conformément à l'article 10 du décret n° 2005-144 du 2 mars 2005, portant réglementation des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques, tout changement dans l'administration de l'agence ou sur l'adresse, doit être signalé dans un délai d'un mois au Ministère chargé du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 4. - La Direction de la Réglementation et de l'Encadrement du Tourisme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 4146 en date du 21 avril 2011 MATRSPSI/DRET/CDHR/CBH portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « SARGAL HOTEL ».

Article premier. - M. Pierre Lahoud gérant est autorisé à ouvrir à l'exploitation l'établissement d'hébergement touristique à l'enseigne « SARGAL HOTEL » sis à Yoff, Toundoup Rya, Dakar.

Art. 2. - Tout changement intervenu dans l'Administration de l'Etablissement ainsi que sur l'adresse doit être signalé dans un délai d'un mois au Ministre en charge du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 3. - Le retrait ou la suspension de l'autorisation d'ouverture à l'exploitation de même que le déclassement de l'établissement peuvent être prononcés par le Ministre en charge du Tourisme en cas de non-respect de la réglementation en ce qui concerne notamment le confort et les conditions techniques d'hygiène, de salubrité, de santé et de sécurité.

Art. 4. - la gérante est tenu de collecter et de reverser la taxe de séjour touristique de 600 francs CFA due par client et par nuitée au bureau du Trésor de Dakar.

Art. 5. - La Direction de la Réglementation et de l'Encadrement du Tourisme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 4147 en date du 21 avril 2011 MATRSPSI/DRET/CDHR/CBH portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « KOONIGUY ».

Article premier. - M<sup>me</sup> Chantal Yvonne Menneboo gérante est autorisée à ouvrir à l'exploitation l'établissement d'hébergement touristique à l'enseigne « KOONIGUY » sis à Marlothie, Fatick.

Art. 2. - Tout changement intervenu dans l'Administration de l'Etablissement ainsi que sur l'adresse doit être signalé dans un délai d'un mois au Ministre en charge du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 3. - Le retrait ou la suspension de l'autorisation d'ouverture à l'exploitation de même que le déclassement de l'établissement peuvent-être prononcés par le Ministre en charge du Tourisme en cas de non-respect de la réglementation en ce qui concerne notamment le confort et les conditions techniques d'hygiène, de salubrité, de santé et de sécurité.

Art. 4. - la gérante est tenu de collecter et de reverser la taxe de séjour touristique de 600 francs CFA due par client et par nuitée au bureau du Trésor de Dakar.

Art. 5. - La Direction de la Réglementation et de l'Encadrement du Tourisme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 4149 en date du 21 avril 2011 MATRSPSI/DRET/CDHR/CBH portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « FADIDI NIOMBATO ».

Article premier. - M. Michel Doudou Sène gérant est autorisé à ouvrir à l'exploitation l'établissement d'hébergement touristique à l'enseigne « FADIDI NIOMBATO » sis à Sokone, Fatick.

Art. 2. - Tout changement intervenu dans l'Administration de l'Etablissement ainsi que sur l'adresse doit être signalé dans un délai d'un mois au Ministre en charge du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 3. - Le retrait ou la suspension de l'autorisation d'ouverture à l'exploitation de même que le déclassement de l'établissement peuvent-être prononcés par le Ministre en charge du Tourisme en cas de non-respect de la réglementation en ce qui concerne notamment le confort et les conditions techniques d'hygiène, de salubrité, de santé et de sécurité.

Art. 4. - le gérant est tenu de collecter et de reverser la taxe de séjour touristique de 600 francs CFA due par client et par nuitée au bureau du Trésor de Dakar.

Art. 5. - La Direction de la Réglementation et de l'Encadrement du Tourisme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 4150 en date du 21 avril 2011 MATRSPSI/DRET/CDHR/CBH portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « LE MBAILA ».

Article premier. - M. Bocar Thiam gérant est autorisé à ouvrir à l'exploitation l'établissement d'hébergement touristique à l'enseigne « LE MBAILA » sis à Saly Niakh Niakhal, Mbour.

Art. 2. - Tout changement intervenu dans l'Administration de l'Etablissement ainsi que sur l'adresse doit être signalé dans un délai d'un mois au Ministre en charge du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 3. - Le retrait ou la suspension de l'autorisation d'ouverture à l'exploitation de même que le déclassement de l'établissement peuvent-être prononcés par le Ministre en charge du Tourisme en cas de non-respect de la réglementation en ce qui concerne notamment le confort et les conditions techniques d'hygiène, de salubrité, de santé et de sécurité.

Art. 4. - le gérant est tenu de collecter et de reverser la taxe de séjour touristique de 600 francs CFA due par client et par nuitée au bureau du Trésor de Dakar.

Art. 5. - La Direction de la Réglementation et de l'Encadrement du Tourisme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 4151 en date du 21 avril 2011 MATRSPSI/DRET/CDHR/CBH portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « TAMA.LODGE ».

Article premier. - M. Philippe Pascal Ancely gérant est autorisé à ouvrir à l'exploitation l'établissement d'hébergement touristique à l'enseigne « TAMA.LODGE » sis à grand Mbour, Mbour.

Art. 2. - Tout changement intervenu dans l'Administration de l'Etablissement ainsi que sur l'adresse doit être signalé dans un délai d'un mois au Ministre en charge du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 3. - Le retrait ou la suspension de l'autorisation d'ouverture à l'exploitation de même que le déclassement de l'établissement peuvent-être prononcés par le Ministre en charge du Tourisme en cas de non-respect de la réglementation en ce qui concerne notamment le confort et les conditions techniques d'hygiène, de salubrité, de santé et de sécurité.

Art. 4. - le gérant est tenu de collecter et de reverser la taxe de séjour touristique de 600 francs CFA due par client et par nuitée au bureau du Trésor de Dakar.

Art. 5. - La Direction de la Réglementation et de l'Encadrement du Tourisme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 4152 en date du 21 avril 2011 MATRSPSI/DRET/CDHR/CBH portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « LA RESIDENCE LE FETO 2 ».

Article premier. - M<sup>me</sup> Seynabou Tall Mbodj gérante est autorisée à ouvrir à l'exploitation l'établissement d'hébergement touristique à l'enseigne « LA RESIDENCE LE FETO 2 » sis au nord foire, villa n° 20, route de l'aéroport, Dakar.

Art. 2. - Tout changement intervenu dans l'Administration de l'Etablissement ainsi que sur l'adresse doit être signalé dans un délai d'un mois au Ministre en charge du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 3. - Le retrait ou la suspension de l'autorisation d'ouverture à l'exploitation de même que le déclassement de l'établissement peuvent-être prononcés par le Ministre en charge du Tourisme en cas de non-respect de la réglementation en ce qui concerne notamment le confort et les conditions techniques d'hygiène, de salubrité, de santé et de sécurité.

Art. 4. - la gérante est tenu de collecter et de reverser la taxe de séjour touristique de 600 francs CFA due par client et par nuitée au bureau du Trésor de Dakar.

Art. 5. - La Direction de la Réglementation et de l'Encadrement du Tourisme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 4153 en date du 21 avril 2011 MATRSPSI/DRET/CDHR/CBH portant autorisation d'ouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « LA RESIDENCE LE FETO 1 ».

Article premier. - M<sup>me</sup> Seynabou Tall Mbodj gérante est autorisée à ouvrir à l'exploitation l'établissement d'hébergement touristique à l'enseigne « LA RESIDENCE LE FETO 1 » sis à la Sicap Sacré Cœur Pyrotechnique, villa n° 91, Dakar.

Art. 2. - Tout changement intervenu dans l'Administration de l'Etablissement ainsi que sur l'adresse doit être signalé dans un délai d'un mois au Ministre en charge du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 3. - Le retrait ou la suspension de l'autorisation d'ouverture à l'exploitation de même que le déclassement de l'établissement peuvent-être prononcés par le Ministre en charge du Tourisme en cas de non-respect de la réglementation en ce qui concerne notamment le confort et les conditions techniques d'hygiène, de salubrité, de santé et de sécurité.

Art. 4. - la gérante est tenu de collecter et de reverser la taxe de séjour touristique de 600 francs CFA due par client et par nuitée au bureau du Trésor de Dakar.

Art. 5. - La Direction de la Réglementation et de l'Encadrement du Tourisme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M<sup>e</sup> Serigne Mbaye Badiane, notaire  
5-7 Avenue Carde, 1<sup>er</sup> étage - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.303/DG, devenu le n° 311/DK, appartenant à la « S.N.-H.L.M. » SA. 2-2

Société civile professionnelle d'avocats  
Nafissatou Diouf Mbodj & Souleye Mbaye  
5 rue Calmette x Amadou Assane Ndoye - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 345 / DP (Ex 8223/DG) appartenant aux héritiers de Feu M. Yam Sarr Diagne, de Feu Fatou Diagne, de Feu Moussa Ndoye, de Feu Fatou Boye, de Feu Fama ou Fatou Ndiaye, de Feu M. Ibra Dieng et consorts 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr  
notaires associés  
13-15. rue Colbert Dakar (Sénégal)

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du Titre Foncier n° 8.278/DG devenu n° 6.108/DK propriété de la Société Sénégalaise d'importation de Distribution et d'Exploitation Cinématographique (SIDEK) 2-2